AVENANT n° 12 A L'ACCORD COLLECTIF AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (PEE) DE HSBC CONTINENTAL EUROPE

Avenant à durée déterminée

ENTRE LES SOUSSIGNEES :
HSBC Continental Europe, dont le siège social est situé 38 avenue Kleber, 75116 PARIS,
représentée par Mme Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines,
D'une part,
Ci-après dénommée « l'Entreprise »
ET:
Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national au sein de HSBC Continental Europe, à savoir :
Le Syndicat CFDT représenté par Sun D'une Lemenager
Le Syndicat CFTC représenté par I Tacquel HERV
Le Syndicat FO représenté par Angèlique FARIA
Le Syndicat SNB représenté par Mulgae USCIOTT

D'autre part,

Il a été décidé de modifier, pour une durée déterminée, certaines dispositions du règlement du Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et de ses avenants ultérieurs.

PREAMBULE

A la suite de discussions avec les organisations syndicales lors de la négociation annuelle des salaires pour l'exercice 2024, il a été proposé d'ouvrir des négociations pour proroger en 2024 les règles d'abondement du PEE prévues dans l'avenant n°11 et couvrant l'exercice 2023.

ARTICLE 1 - CALENDRIER DES NEGOCIATIONS

Les parties se sont rencontrées lors des réunions de négociation, qui se sont déroulées les 11 et 18 octobre 2023 et le 7 novembre 2023.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent avenant, conclu pour une durée déterminée, a pour objet de modifier certaines dispositions conventionnelles relatives à « l'abondement », fixées par le Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et ses avenants ultérieurs.

Plus précisément, l'objet du présent avenant est de proroger d'un an (exercice 2024) les dispositions de l'avenant n°11 signé le 24 novembre 2022 et en conséquence, de modifier et remplacer, pour une durée déterminée d'un an (exercice 2024), certaines dispositions du point intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017.

L'ensemble des autres dispositions, fixées par le Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et ses avenants ultérieurs, et en particulier fixées par l'avenant n° 5 (version consolidée) du 20 mars 2017, demeure inchangé.

ARTICLE 3 - L'AIDE DE L'ENTREPRISE

Les dispositions ci-dessous viennent modifier et remplacer, pour une durée déterminée d'un an (exercice 2024), les dispositions fixées par le point intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017.

Il est ainsi convenu que :

« Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement »)

Les règles de l'abondement s'appliquent dans les mêmes conditions sur les FCPE.

Les salariés ayant plus de trois mois d'ancienneté peuvent bénéficier de l'abondement.

L'abondement est versé sur les versements volontaires du bénéficiaire, ainsi que les sommes issues de l'intéressement, et le cas échéant de la participation, lorsque le bénéficiaire choisit de les verser au Plan. Il ne peut excéder le triple du versement du bénéficiaire.

- ➤ <u>Pour la seule année 2024</u>, l'abondement de l'Entreprise pour les versements dans l'ensemble des Fonds du Plan est calculé comme suit :
 - Pour un versement inférieur ou égal à 125 euros, l'abondement sera de 300%, soit un abondement maximum de 375 euros,
 - Pour un versement compris entre 126 euros et 600 euros, l'abondement sera de 100%, soit un abondement maximum de 475 euros,
 - Pour un versement compris entre 601 euros et 1.500 euros, l'abondement sera de 50%, soit un abondement maximum de 450 euros,
 - Pour un versement compris entre 1.501 euros et 3.000 euros, l'abondement sera de 30%, soit un abondement maximum de 450 euros,
 - Pour un versement compris entre 3.001 euros et 5.250 euros, l'abondement sera de 20%, soit un abondement maximum de 450 euros.

Ainsi, au global et pour l'année 2024, pour un versement de 5.250 euros dans les Fonds du Plan, le montant de l'abondement versé par l'Entreprise sera de 2.200 euros.

Comme résumé ci-après :

Po

AR

2/4

Tranches de versement annuel	Taux d'abondement	Abondement maximum annuel (brut) en EUR
0 – 125 euros	300%	375 euros
126 - 600 euros	100%	475 euros
601 – 1₅500 euros	50%	450 euros
1.501 – 3,000 euros	30%	450 euros
3.001 euros 5.250 euros	20%	450 euros
	TOTAL	2,200 euros

Le salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités de l'abondement de l'Entreprise. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année; il ne peut s'appliquer qu'aux versements à venir. Pour les bénéficiaires dont le contrat de travail est transféré d'une entreprise du groupe HSBC vers L'Entreprise (cf. article L.1224-1 du code du travail), le montant total de leur abondement annuel lors de l'année du transfert ne pourra pas excéder le plafond annuel d'abondement prévu dans le plan de l'ancien employeur (dans le cas où ce plafond d'abondement est plus élevé que celui du Plan).

Indépendamment de ce plafond d'abondement, l'Entreprise se réserve la possibilité de verser un abondement exceptionnel dans la limite du plafond légal annuel sans excéder le triple du versement du bénéficiaire, avec la possibilité d'une majoration maximum de 80% du plafond en cas d'acquisition par le salarié d'actions émises par l'Entreprise, »

Au terme du présent avenant dont l'échèance est fixée au 31 décembre 2024, ces dispositions cesseront de s'appliquer et les dispositions conventionnelles relatives à « l'abondement », fixées par le point intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017, seront de nouveau applicables.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS ET DE SAUVEGARDE

Pendant la durée du présent avenant, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de changement de législation/ règlementation susceptible d'avoir des conséquences sur les dispositions du présent avenant, notamment en cas de modification des plafonds d'abondement.

ARTICLE 5 - DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le présent avenant, qui n'est pas renouvelable par tacite reconduction, prendra automatiquement fin à la date de son échéance.

Le présent avenant pourra être révisé pendant sa durée d'application dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code du travail.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET FORMALITE DE DEPOT

Le présent accord fait l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

SCAP

3/4

Le dépôt du présent accord et des pièces justificatives est opéré auprès de la DRIEETS par transmission électronique sur la plateforme de télétransmission <u>www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr.</u>

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Un exemplaire du présent accord sera établi pour chaque partie.

Le présent accord est transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'Intranet.

Fait à Courbevoie, le Odécembre 2023 en 6 exemplaires, dont 1 pour les formalités de dépôt.

Pour HSBC CONTINENTAL EUROPE

Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES:

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour FO,

Pour le SNB.

USCIPTI 1

4/4